

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 10 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

Le stage doit être supervisé par un maître de stage désigné par l'Ordre. Le maître de stage doit être membre de l'Ordre depuis au moins dix années, être propriétaire d'un cabinet d'audioprothésiste depuis plus de trois années et s'assurer que le stage se déroule dans son cabinet.

**3.** Le demandeur fait parvenir sa demande à l'Ordre, sur le formulaire dûment complété, en y joignant :

- a) une photocopie d'une pièce d'identité valide;
- b) une photo d'identité;
- c) une copie certifiée conforme du titre de formation;
- d) un extrait de casier judiciaire confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste;
- e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**4.** L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle ou, selon le cas, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la fiche d'évaluation du maître de stage.

**6.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

**7.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**8.** L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**9.** Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations par écrit.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**10.** La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**11.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58247

## Avis d'approbation

Loi sur les audioprothésistes  
(L.R.Q., c. A-33)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Audioprothésistes

— **Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Loi sur les audioprothésistes  
(L.R.Q., c. A-33)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (c. A-33, r. 7) est modifié par le remplacement de « reconnu » par « reconnues ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de cette reconnaissance, l'Ordre évalue l'activité selon les critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 4. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** L'audioprothésiste doit fournir, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation continue. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'UFC accumulées ou, le cas échéant, que l'audioprothésiste a obtenu une dispense conformément à la section V.

Le formulaire doit être accompagné d'une copie des pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue qui ont été suivies par l'audioprothésiste et qui n'ont pas été dispensées par l'Ordre. Les pièces justificatives doivent également indiquer la durée, le contenu et le nom du responsable de l'activité et, le cas échéant, le résultat que l'audioprothésiste a obtenu. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'audioprothésiste satisfait aux exigences du présent règlement. ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** L'audioprothésiste doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise l'audioprothésiste par écrit de cette décision, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception.

Le secrétaire de l'Ordre informe également l'audioprothésiste de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis.

L'audioprothésiste doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations. ».

**7.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'Ordre peut, conformément à l'article 9, accorder une dispense totale ou partielle à l'audioprothésiste. L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'heures que l'audioprothésiste est dispensé d'accumuler au cours d'une période de référence donnée.

L'Ordre transmet à l'audioprothésiste, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision écrite et motivée dans les 60 jours de la réception de la demande.

La dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée, sur demande, après étude du dossier. ».

**8.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis écrit à l'audioprothésiste qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue visée à l'article 6.

L'avis indique à l'audioprothésiste la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'audioprothésiste s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit. ».

**9.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Lorsque l'audioprothésiste n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et dans le délai prévus à l'article 13, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, le Conseil d'administration avise l'audioprothésiste par écrit de la sanction qu'il lui a imposée. ».

**10.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 13 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration. ».

**11.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58244

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**2.** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires en sciences forestières comportant un minimum de 120 crédits. De ces crédits, un minimum de 92 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 18 crédits sur la connaissance de la forêt, des arbres, de leur évolution et fonctionnement ou du matériel bois, tels que la botanique, l'écologie, la physiologie des arbres, l'anatomie, la structure et les propriétés physiques et chimiques des bois;